

Décision n° 2019-ARA-KKP-2220

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«recalibrage de la RD 589 et réaménagements des carrefours»
sur la commune de Sauges
(43)**

Autorité Environnementale
Préfet de région

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Française NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2220, déposée complète par le département de la Haute-Loire le 10 octobre 2019 date du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que le projet (2,25 km) consiste dans le recalibrage de la RD 589 et en l'aménagement de carrefours sur la commune de Sauges (43) afin d'améliorer la sécurité de cet itinéraire;

Considérant que le projet (10 mois de travaux) prévoit les aménagements suivants :

- défrichement de 0,76 ha ;
- dégagement des emprises et recalibrage (6 m avec des accotements de 1,5 m à 2,2 m) ;
- terrassement (déblais estimés à 21 000 m³ et remblais estimés à 27 000 m³) ;
- réaménagements des carrefours avec les voies communales « le Rouve » « Pontajou » et « Domaison » ;
- réalisation de couches de forme ;
- réalisation de talus adoucis ;
- réalisation des couches de chaussées (apport de matériaux de carrière d'environ 22 750 t) ;
- pose de l'enduit 2,25 km et glissière (1300 m) ;

Considérant que le projet présente relève des rubriques :

- 6 a) « construction de routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

47 a) « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 3413 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le périmètre du projet se situe en partie au sein de la zone Natura 2000 « Gorges de l'Allier et de ses Affluents » et au sein de la ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Allier » et ne semble pas toutefois avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet conserve le tracé actuel et prévoit des aménagements paysagers des abords, des engazonnements et la réalisation de talus adoucis afin de favoriser l'intégration paysagère ;

Considérant que les matériaux évacués du chantier (chaussée actuelle ne contient pas d'amiante) seront transportés vers des centres de retraitement des déchets agréés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recalibrage de la RD 589 et de réaménagements de certains carrefours, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2220 présenté par le conseil départemental de la Haute-Loire, concernant la commune de Sauges (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

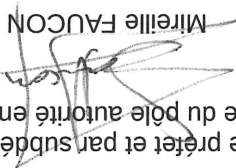
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

14 NOV. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mirielle FAUCCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPQ
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03